



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

02 SEP. 2020

*Service Eau et Nature
Unité eau
Mission Guichet Unique*

ARRÊTE

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU-H DE LA METROPOLE DE
LYON ET ENQUÊTE PARCELLAIRE SOLLICITÉES PAR LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU VALLON
DES HÔPITAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des délais d'instruction jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-1 et L.214-3, L.411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L. 214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-3 ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la loi de ratification n°2018-148 du 2 mars 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon du 4 novembre 2019 autorisant l'engagement de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU la décision du 12 novembre 2019 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour le projet et approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H soumis à évaluation environnementale ;

VU l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC du Vallon des Hôpitaux en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2019 par la Métropole de Lyon portant sur l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, avec étude d'impact actualisée, concernant une procédure loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (visant les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), une procédure dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une procédure requérant une autorisation de défrichement, au titre de l'article L.214-13 du code de l'environnement et L. 341-3 du code forestier ;

VU le dépôt le 2 décembre 2019 et complété le 9 mars 2020 auprès des services de la préfecture du Rhône, d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU-H comportant une étude d'impact, et enquête parcellaire ;

VU la consultation, pour le dossier autorisation, des services contributeurs et services et organismes métiers concernés ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes-délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service archéologie préventive du 14 janvier 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet ;

VU l'avis de la DREAL, pôle préservation des milieux et des espèces du 22 janvier 2020 ;

VU le procès-verbal du 28 février 2020 de la réunion du 17 février 2020 en préfecture relative au projet de mise en compatibilité du PLUH de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de compléments sur le dossier autorisation adressée au pétitionnaire le 12 février 2020 ;

VU la réception des compléments sur l'autorisation le 4 mars 2020 et la transmission aux services le 9 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 7 mai 2020, favorable sous conditions strictes de réponses du pétitionnaire à ses observations ;

VU la suspension par la réglementation crise sanitaire des délais d'instruction et délais de réponse des services consultés ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 23 juin 2020 ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 notifiant à la Métropole de Lyon l'avis du CNPN et l'avis du service instructeur pilote sur les améliorations à apporter au dossier pour le déclarer recevable et admissible à la mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête, le cas échéant, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale, devant faire l'objet d'un mémoire en réponse appelé à figurer dans le dossier d'enquête ;

VU les courriers de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service archéologie préventive du 30 juillet 2020, notifiant les arrêtés n°2020-823 du 30 juillet 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, et n°2020-818 du 30 juillet 2020 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

VU les mémoires de la Métropole de Lyon en réponse aux observations de la DREAL autorité environnementale et du CNPN transmis par courriel du 24 juillet 2020 et déposés le 31 juillet 2020 ;

VU la transmission le 27 juillet 2020 à la DREAL- pôle préservation des milieux et des espèces, du mémoire en réponse à l'avis du CNPN et son avis du 1^{er} septembre 2020 ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 24 août 2020 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n° E 20000086/69 du 25 août 2020 désignant Monsieur Gérard GIRIN - ingénieur environnement en retraite - maire honoraire de Sarcey en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de la Métropole de Lyon portant sur l'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, en limite des communes d'OULLINS et PIERRE BENITE, est soumis à enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Le projet porte sur l'implantation du terminal de l'extension de la ligne de métro B du réseau lyonnais, du pôle multimodal de transport qui lui est associé et d'un programme immobilier mixte d'environ 200 000 m² de surfaces de plancher (1 500 logements, 83 000 m² d'activités tertiaires et commerciales et 4 300 m² réservés à la construction d'équipements publics, petite enfance, scolaire, sportif).

Le dossier d'enquête publique comprend :

-l'étude d'impact commune aux deux procédures demande autorisation environnementale et DUP emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, assortie de l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2020 (celui-ci est consultable sur les sites internet des services de l'État suivants : www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.fr , www.rhone.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme Projets-environnement.gouv.fr) et du mémoire en réponse de la Métropole.

-la demande d'autorisation environnementale, comprenant un volet eaux pluviales, un volet défrichement, et un volet dérogation espèces et habitats protégés, assortie :

. des arrêtés notifiés par la DRAC service archéologie préventive de l'arrêté n°2020-051 du 14 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet, et des arrêtés n°2020-823 du 30 juillet 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, et n°2020-818 du 30 juillet 2020 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

. de l'avis du CNPN du 7 mai 2020 et du mémoire en réponse de la Métropole de Lyon

-le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,

- le procès-verbal du 28 février 2020 de la réunion du 17 février 2020 relative au projet de mise en compatibilité du PLUH de la Métropole de Lyon ;

- le dossier d'enquête parcellaire portant sur la première phase opérationnelle

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/vallon-des-hopitaux>

ARTICLE 2 :

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 33 jours : du 28 septembre 2020 à 8h30 au 30 octobre 2020 à 17h30.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête pendant la période visée ci-dessus.

Un poste informatique est mis à la disposition du public en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique (CS33862 69401 Lyon cedex 03) dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête unique, pour les trois procédures (déclaration d'utilité publique , parcellaire et autorisation environnementale) sur support papier déposé en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL, ; le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera ouvert par le maire, paraphé et clos par le commissaire enquêteur.

-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « projet ZAC Vallon des Hôpitaux» à l'adresse de la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : vallon-des-hopitaux@mail.registre-numerique.fr

-ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/vallon-des-hopitaux>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine de la Métropole à Mme Marion BAUDOUIN, Cheffe de projets, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, délégation au développement urbain et au cadre de vie, direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine, 20 rue du Lac - CS 33569 69505 Lyon cedex 03, ou sur l'adresse suivante : enquetepubliqueVDH@grandlyon.com.

ARTICLE 4 : M. Gérard GIRIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL aux dates et heures suivantes :

Le 1^{er} octobre 2020	De 9h à 11h
Le 6 octobre 2020	De 15h30 à 17h30
Le 12 octobre 2020	De 9h à 11h
Le 24 octobre 2020	De 9h à 11h
Le 30 octobre 2020	De 15h30 à 17h30

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête, et scannées avec celles déposées au registre papier pour être transmises au fournisseur du registre électronique pour mise en ligne.

ARTICLE 5 :

En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences
- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

ARTICLE 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de SAINT-GENIS LAVAL, OULLINS et PIERRE-BENITE et sur leurs lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Métropole, en qualité de maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le maître d'ouvrage certifie également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 :

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec un rapport unique ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures initialement requises dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et rédigera également le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), en mairies de SAINT-GENIS-LAVAL, OULLINS et PIERRE-BENITE, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

-la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon.

-l'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés

-la détermination, par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux de SAINT-GENIS-LAVAL, OULLINS et PIERRE-BENITE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 10, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SAINT-GENIS-LAVAL, OULLINS et PIERRE- BENITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR